

BANQUE DE QUÉBEC. AVIS.—Une Assemblée Générale des actionnaires aura lieu à la Banque MARDI, le 14 de Janvier prochain, à ONZE heures du matin, pour l'élection de deux directeurs, à la place de deux directeurs qui ont résigné.

NOAH FRER. caissier. Québec, 9 déc. 1853. SOCIÉTÉ D'ÉDUCATION DU DISTRICT DE QUÉBEC. Patron, Son Excellence le Gouverneur-en-Chef. Il y aura un examen public des Enfants de l'École sous la direction du comité permanent de la dite société, le JEDI le 19 courant, à DEUX heures de l'après-midi, en la maison d'école, faubourg St. Jean, rue des Glacis.

BAZAAR DE LA SOCIÉTÉ D'ÉDUCATION, SOUS LA DIRECTION DES DAMES DE QUÉBEC. Le Public est informé qu'il se tiendra un Bazaar à l'Hôtel de l'Allion, MERCREDI le 5 et JEUDI le 6 février prochain, depuis onze heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi, dont moitié du produit sera employée à acheter un local permanent pour y tenir l'École des Filles, et l'autre moitié destinée au soutien de l'Asile des Orphelins dernièrement établi à St. Roch.

LES soussignés étant nommés curateurs à la succession de feu W. F. SCOTT, N. P. à une assemblée des créanciers tenue à cette fin, demandent tous ceux ayant des réclamations contre la dite succession, d'envoyer leurs comptes, dûment certifiés, sans délai.

ROBERT CAIRNS, le jeune, SAM'L. NEWTON, curateurs. Québec, 5 déc. 1853.

TOUS ceux qui ont des réclamations contre RICHARD HOWARD, le jeune, demeurant à Québec, tenant hôtel, maintenant absent de cette province, sont requis de transmettre leur compte, dûment attestés, à JOSIAH HUNT, notaire public, à son bureau, basse-ville, afin de s'assurer du montant dû par la dite succession, et pour l'arranger définitivement.

W. PETRY, curateur. Québec, 11 déc. 1853.

TOUTES personnes endettées envers ROBERT GILLESPIE, de Québec, épicière, sont requises de payer aux soussignés, au bureau de E. BAIRD, rue St. Paul, basse-ville, où toutes les réclamations contre lui seront laissées.

EBENEZER BAIRD, CHARLES F. PRATT. Québec, 25 nov. 1853.

TOUTES les personnes qui doivent à la succession de feu Robert Harrower, écuyer, vivant négociant, de la paroisse St. Jean Port Joli, et à la Société qui existait entre le de feu Robert Harrower et Charles Harrower, écuyers, sont priés de payer leurs dettes sans délai, aux soussignés, et tous ceux auxquel les dites successions et sociétés peuvent devoir, sont priés de leur présenter leurs comptes dûment attestés, aussi sans délai.

ANN HARROWER, tutrice. EBENEZER BAIRD, subrogé tuteur. CHARLES HARROWER. St. Jean Port Joli, 2 sept. 1853.

ATTENDU qu'un Fiat sous le seing du Lord Chancelier de la Grande-Bretagne émané contre WILLIAM ROBERTS, drapier et marchand, ci-devant de Churwell, dans la paroisse de Botley, comté de York, mais maintenant de la cité de Québec, dans la province du Bas-Canada, marchand, négociant et chaland, et que par là il a été dûment trouvé et déclaré faillite, et les soussignés Mathew Stephenson, de Gildersome, dans le comté de York, drapier; Samuel Walker, de Mith Shaw, dans la paroisse de Leeds, dans le dit comté de York, marchand, et John Armitage Buttrey, de Leeds sus-nommé, marchand de laine, ont été dûment élus curateurs à la succession et effets du dit William Roberts. Toutes personnes endettées envers le dit failli, ou qui ont aucune de ses effets en main, ne sont tenues à payer ou lui livrer qu'aux susdits curateurs ou leur procureur en loi à cet effet nommé.

MATHEW STEPHENSON, SAMUEL WALKER, JOHN ARMITAGE BUTTREY, par leur procureur, ROBERT F. MAITLAND. Québec, 22 nov. 1853.

AVIS.—Succession vacante de feu MARTIN LEGASSE. On donne avis que M. EDOUARD GLACKE-MEYER, notaire, est autorisé à régler toutes les affaires de la succession vacante de feu Martin Legasse, en son vivant marchand au Cap Chat; et toutes personnes qui ont des réclamations contre ou qui doivent à la dite succession sont priées de s'adresser au dit notaire, en son étude à Québec, rue St. Pierre, no. 34.

P. PELLETIER, Curateur. Québec, 22 nov. 1853.

AVIS.—Le soussigné ayant réuni à sa maison neuve, rue St. Angèle, toute sa collection de Peintres et Gravures, dont la plus grande partie est de la main des premiers peintres d'Europe, et étant la plus riche collection de ce genre qui ait jamais existé en Canada, prend la liberté d'informer ses amis et le public en général, qu'elle est exposée à la vue des amateurs tous les jours de la semaine entre dix heures du matin et quatre heures du soir, excepté les fêtes et dimanches.

JOSEPH LEGARE, Peintre. N. B.—M. Legaré sera toujours prêt à exécuter tous ordres qui lui seront donnés pour tableaux d'églises, vues du pays, &c. &c.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les soussignés, commissaires du canal de Lachine, s'adresseront à la législature dans sa prochaine session, pour en obtenir un octroi de deniers pour faire l'acquisition de la partie de la commune de Montréal, qui est indispensablement nécessaire à l'usage du dit canal.

C. W. GRANT, T. POULIER, P. DE ROCHEBLAVE, G. GREGOIR, H. GATES. Montréal, 16 novembre 1853.

AVIS.—Mlle. ASPINALL reconnaît avec gratitude la faveur avec laquelle ses services ont été accueillies, et elle prie ses amis et le public qu'elle a reconnu à enseigner toutes les variétés de la danse en vogue, telle que Mazourkas, Walses, Gallopes, Menuets, Danses Espagnoles, &c. avec les exercices et embellissements y appartenants, dont elle fera part à ses élèves avec la facilité et l'élégance de ses propres maîtres si éminemment approuvés, MM. Vestris et Anatole des théâtres royaux de Londres et de Paris.

JAS. G. HEATH, JOHN MUNN. Québec, 21 sept. 1853.

HOTEL DE SHEWINGAN. M. DE PIERRE ROUSSEAU prend la liberté de prévenir le public qu'elle a ouvert l'établissement dernièrement occupé par M. FRANÇOIS GARBEAU, dans cette ville, situé rue Notre-Dame, vis-à-vis du quai de l'honorable Matthew Bell.

Les établissemens auquel on a dernièrement fait des améliorations considérables, est maintenant prêt à recevoir des voyageurs. Les prix sont raisonnables, et on portera toute l'attention possible à ceux qui voudront bien favoriser cet établissement de leur faveur.

DEBARQUE' du IO, capit. J. Barnes, de Londres, un paquet de peaux, qui sera livré au propriétaire en s'adressant au bureau de Hy. ATKINSON, rue St. Jacques. 5 déc. 1853.

CONSIGNATAIRES MANQUANT pour 4 caisses marquées M & J, 64 à 67, et 1 fût en bois n° 1000. S'adresser à WILLIAM PRICE & Cie. déchargés du Waterhen, Wm. L. Dods, de Londres. 25 nov. 1853.

Somme de £600 peut être mise à intérêt avec sûreté, au taux de 8 par cent. S'adresser à J. H. KEIR, Agent. Québec, 10 déc. 1853.

Compagnie d'Assurance contre les Accidents du Feu et de la Vie, de l'Ouest de l'Ecosse. LES soussignés ayant été nommés agents à Québec de la Compagnie d'Assurance contre les accidents du feu et de la vie de l'Ouest de l'Ecosse, préviennent le public qu'ils sont autorisés d'effectuer des assurances contre le feu sur les propriétés de toutes espèces situées dans le Bas-Canada, et aussi sur les bateaux à vapeur naviguant dans les rivières, ou entre aucun port ou ports dans le Bas-Canada, Haut-Canada, Nouvelle-Ecosse ou Nouveau-Brunswick. Les avantages qu'ils ont à offrir sont, le taux modéré des primes, la sûreté d'un grand capital, de la libéralité dans les arrangements pour des pertes d'insurances, et l'autorité qu'ils ont de faire des arrangements sans en référer aux bureaux à Glasgow.

RODGER, DEAN & Cie. Québec, 12 juillet 1853.

L'ALLIANCE BRITANNIQUE ET ETRANGERE. COMPAGNIE d'Assurance de Londres pour la vie et contre l'Incendie, établie par acte de parlement en 1824, capital £5,000,000 stg. Cette compagnie continue à assurer les biens de toutes espèces contre toute perte ou dommage causés par le feu, aux conditions les plus modérées.

FREDERICK WYSE, peruquier, coiffeur et parfumeur, informe respectueusement la notabilité de Québec et de ses environs, qu'il vient de recevoir son assortiment d'automne de parfums, poudres d'écaille, brosses, joaillerie, coutellerie, flûtes, violons, perles, toupets et cheveux qui servent d'ornement, qu'il offre en vente à ses établissements no. 3, rue du Palais, vis-à-vis l'hôtel d'Aibion, et no. 28, au pied de la rue La Montagne, basse-ville. Québec, 22 nov. 1853.

ROBERT CAIRNS, marchand tailleur, prévient respectueusement ses amis et le public, qu'il vient de recevoir par l'Ottawa de Londres, un assortiment choisi de draps superflins et pour l'hiver, casimires, étoffes pour vestes, &c. &c. convenable à la saison, qu'il façonnera dans le dernier goût et de la manière la plus approuvée.

En même temps il prend la liberté de demander tous ceux dont les comptes sont dus au-delà du temps alloué, de payer immédiatement. No. 20, rue de la Montagne, 17 Oct. 1853.

H. SOLOMON, marchand pelletier, No. 138, rue St. Paul, Montréal, informe respectueusement les dames et messieurs du Haut et du Bas-Canada, qu'il a constamment en magasin un fonds étendu de PELLETIERES FAITES, consistant en: 2000 casques de loup-marin de la mer du sud 1500 dito dito poilus 900 dito Neutra.

Aussi, Casques de loutre, martre, rat musqué, mine, ainsi que toutes autres descriptions, avec un grand et splendide assortiment de manchons et platinas, casques pour dames, doublure de Bois et de manchettes, au-dessus de 500 paires de gants et de mitaines, et un assortiment général de peaux repassées. N. B.—On fournira aux marchands aux conditions libérales. Montréal, 6 juillet, 1853.

BIBLIOTHEQUE CHOISIE DE LITTÉRATURE FRANÇAISE.—No. 1. A été publiée tous les quinze jours. Chaque numéro contient 60 pages.—Prix six piastres par année, ou cinq en payant d'avance.

PHILADELPHIE: CAREY, LEA & BLANCHARD.—JUILLET, 1853. LES éditeurs présentent, comme échantillon, la première livraison "de la Bibliothèque de la Littérature Française Moderne." Elle contient plus de la moitié d'un nouveau Roman historique que l'on doit à la plume du célèbre courtier d'Arincourt, et dont il a été déjà donné deux éditions à Paris. On peut se former une idée du coût modéré auquel on pourra se procurer ces nouvelles publications à cette librairie en remarquant que l'édition de Paris qui forme deux volumes octavo, et se vend trois piastres et soixante-quinze cents, pourra se réduire à deux piastres ordinaires, et ne coûtera aux abonnés qu'environ trente-cinq cents.

L'éditeur comprend pleinement l'importance du soin qu'il doit apporter dans le choix des livres destinés à être républics, et il mettra de côté tous ceux qui ont un père hésitant à mettre entre les mains de sa fille. On pourra se procurer immédiatement après leur publication à Paris tous les ouvrages nouveaux en fait de littérature variée, et en donnant autant de variété que possible dans le choix des articles, on espère donner une idée satisfaisante de la Littérature Française du siècle.

Le second numéro sera publié le 16 juillet, et ensuite un autre le premier et le seizième de chaque mois. On s'inscrit à Québec, chez Neilson & Cowan, n° 14, rue de la Montagne.

SEMINAIRE ANGLAIS. QUATRE LIEUX DE LA VILLE. L'INSTITUTION de M. SHADGETT est dans une situation salubre et agréable sur les bords du joli et romantique Lac Beauport, éloigné des vices et des accidents des villes.

Pour les jeunes canadiens qui désirent surmonter les difficultés d'une instruction dans la langue anglaise, cette institution offre des avantages égaux à celles que possèdent les premiers séminaires en Angleterre, les études et les tâches étant toutes conduites par l'intermédiaire de la langue anglaise; à cela se joint le principe qu'on ne permet aucune intervention quelconque dans les croyances religieuses, le catéchisme et les prières particulières de l'école étant strictement requis et surveillés séparément.

M. Shadgett peut être recommandé par des familles canadiennes les plus respectables dont les enfants ont achevés chez lui leurs études. Les prix sont modiques. W. H. SHADGETT, principal. 8 juin 1853.

ON a besoin d'un maître français pour un pensionnat de jeunes demoiselles, à quelque distance de Québec. Ceux qui ne sont pas parfaitement compétents, et ne possèdent en même temps une connaissance de l'écriture et de l'arithmétique n'ont pas besoin de faire application. Pour les termes et particularités, s'adresser au bureau de ce papier. Québec, 17 juin 1853.

Le soussigné étant chargé par le sieur Joseph Dorval, inspecteur de bois, résidant à la Pointe Lévi, de régler ses affaires; prie toutes les personnes auxquelles il doit d'envoyer à son bureau, haute ville, rue St. Louis, leurs réclamations; et ceux qui lui doivent de payer entre les moindres du soussigné le montant de leurs comptes. LOUIS FISET, Avocat. Québec, 27 août 1853.

AVIS.—Le soussigné appelle de nouveau l'attention des citoyens à l'examen de son assortiment de PELLETIERES qu'il vient de recevoir aujourd'hui par le British Tar, de Londres. La supériorité de ces articles est si perceptible que l'examination seule en assurera le débit. HORATIO CARWELL. Québec, 2 novembre 1853.

NOUVELLES ETRANGERES. Paris, 13 octobre.—On a passé immédiatement aux débats sur l'appel interjeté par toutes les parties du jugement rendu le 28 août dernier dans l'affaire des cartes bisectées et des escroqueries commises envers plusieurs mineurs, à qui l'on a fait souscrire des lettres de change à l'aide de manœuvres frauduleuses.

Le sieur Guibert, principal prévenu, condamné, ainsi que les autres, à un an de prison et 50 fr. d'amende, a fait défaut; les autres inculpés ont comparu. La cour a porté à cinq années l'emprisonnement prononcé par les premiers juges contre le sieur Pierre Guibert.

La peine est portée à deux années en ce qui concerne les sieurs Houdaille et Héral; le cautionnement déposé par le sieur Houdaille pour obtenir la liberté provisoire, sera employé par privilège au paiement des condamnations aux termes de la loi.

La peine d'une année de prison et 50 fr. d'amende est maintenue contre le sieur Duperron et le nègre Belloni. M. Villard est acquitté, mais condamné par corps à la restitution des traites montant à 2,700 fr.

Il a été sursis à prononcer sur l'appel du ministère public contre les sieurs Ferlic et Alexandre Guibert, attendu l'opposition par eux formée au jugement du 28 août.

Paris, 12 octobre.—Il est déplorable qu'après quarante-trois ans de révolutions, qui auraient dû être pour une nation une longue éducation politique, le peuple français en soit encore à répéter les mêmes erreurs qui l'ont déjà précipité dans un abîme de maux.

L'état de perturbation dans lequel se trouve la France ne peut durer. Un appel aux états-généraux est indispensable pour la sortie de l'influence des factions qui se la disputent. Par états-généraux on doit entendre aujourd'hui l'assemblée de la nation entière en corps électoral.

La révolution suit de nos jours le même cours qu'en 1789, même anéantissement de toute liberté, même désordre intérieur, mêmes faux raisonnements, même anarchie de doctrines et de mesures, même substitution des caprices de l'administration à un ordre régulier.

On vient de commencer les belles sculptures de la frise du monument de la Madeleine. Un ouvrage à la fois religieux, littéraire et philosophique, dont on ne veut pas encore faire connaître le titre, vient d'être acquis par le libraire Hivert. L'auteur, M. Rossely de Lorgne, trace le tableau des premiers siècles du christianisme.

Pendant le très-court séjour du vicomte de Châteaubriand à Prague, son salon a été le rendez-vous de tous les jeunes Français. Le noble vicomte a été accueilli avec une haute distinction par les illustres exilés. Le duc de Wellington et plusieurs autres officiers de distinction de l'armée anglaise ont été invités à assister à la grande revue militaire des troupes prussiennes montant environ à 100,000 hommes et qui aura lieu à Berlin.

Il est parti hier des ordres très-sévères pour les dépôts de réfugiés italiens et espagnols. Les passeports pour la Péninsule sont, dit-on, suspendus. M. le marquis de Fontenille vient de mourir à Paris.

Paris, 10 octobre.—M. de Châteaubriand est arrivé aujourd'hui à Paris, de retour de Prague. Le vieux Buonarroti, auteur de l'Histoire de la conspiration Babeuf, dite de l'Égalité, qui était rentré en France depuis 1830, a été arrêté hier, sous prétexte de sa qualité d'étranger, et conduit à la préfecture de police.

On écrit de Bourg, 1er octobre: Les vendanges commencent en général, produit plus qu'on ne comptait. La récolte paraît être plus du double de l'année dernière. Dans le plus grand nombre de vignobles, elles ont eu un temps couvert, sec, chaud et très convenable. Le degré de maturité du raisin, et plusieurs belles journées qui se sont succédées, promettent de la qualité à nos vins.

On annonce la publication, chez le libraire Verdier, de l'ouvrage qui a pour titre, La France: description géographique, statistique, historique, topographique, universelle, offrant l'état actuelle, physique, politique, agricole, industriel et commercial du pays, etc., rédigé avec la coopération d'une société de savants, hommes de lettres et géographes de Paris et des départements, par MM. Dufay et Lorient.

Le but des auteurs de cet ouvrage, est de faire et de présenter l'inventaire complet, détaillé et impartial de la France dans l'état actuel; de consulter les faits et d'indiquer les besoins de chaque localité et tous les moyens d'amélioration et de développement.

On dit qu'une des premières danseuses de l'Europe est l'opérette de l'autocrate de Russie. Cette princesse est, dit-on, si passionnée pour le plaisir de la danse, qu'elle ne passe pas une soirée sans danser, avec une société choisie, dans sa maison impériale ou dans les bals donnés par la cour. C'est cette princesse royale de Prusse pour qui fut inventée la danse du galop, que les médecins de St-Petersbourg lui défendent maintenant.

Le Théâtre-Français, dont la réouverture n'a pas fait grand bruit, prépare, dit-on, force merveilles pour l'hiver. Il donnera la semaine prochaine Bertrand et Raton, comédie par M. Scribe; suivie assez prochainement d'une autre comédie par MM. Mazères et Empis, en prose, et enfin d'une comédie en vers de M. Casimir Delavigne. Il ne paraît pas qu'aucune tragédie doive être représentée avant ces trois ouvrages, dont les deux derniers seront rendus plus attrayants encore par le jeu de Mademoiselle Mars.

Le jeune baron de Humboldt, après avoir assisté à la réunion des naturalistes allemands à Breslau est revenu à Berlin; avant de se séparer, la réunion a arrêté que l'année prochaine elle se réunira à Stuttgart.

Il paraît qu'on vient d'établir une correspondance par pigeons, entre Douvres et Calais. Le mariage de deux artistes distingués a eu lieu dans la petite chapelle de l'ambassade anglaise, rue du Faubourg Saint-Honoré. M. Berlioz, jeune compositeur, connu par des productions remarquables, et particulièrement par son ouverture des Francs Juges, a épousé Miss Smithson, qui s'est acquise à Paris une réputation qu'elle a su justifier à Londres dans la représentation des principaux ouvrages dramatiques de l'Angleterre, et notamment dans Jane Shore.

Un état nominatif de tous les Espagnols qui résident actuellement à Paris, vient d'être demandé à M. le préfet de police par le ministre de l'intérieur. Paris, 10 octobre.—On a été beaucoup frappé dans Paris de la levée des trente-cinq mille hommes, rapproché de quelques jours des ordres de congé illimité qui alléguaient le grand pied de paix et semblaient un achèvement au désarmement. Ces deux mesures contradictoires annoncent en effet bien peu de prévoyance de la part du ministère, qui n'avait pas prévu, à ce qu'il paraît, la mort du roi d'Espagne, à laquelle toute l'Europe s'attendait.

On lit dans la Gazette de Metz: Hier, Mgr. l'évêque d'Hermopolis, accompagné de M. le baron Charlet, trésorier de M. le Dauphine, ont traversé notre ville, se rendant à Prague. Ces deux personnages, pendant le peu d'heures qu'ils sont restés à Metz, ont été en butte aux investigations les plus minutieuses, et à la surveillance la plus ridicule de la part de la police; néanmoins la régularité de leurs papiers, revêtus du visa du préfet de police, a mis en défaut les sergents de ville et les gendarmes.

On lit dans un journal: Une statue de Napoléon, par Roland, décorait, sous

l'empire, la salle des séances publiques de l'Institut.— Cette statue, inaugurée en 1810, fut élevée à la première restauration et déposée en musée des Petits-Augustins.— M. Lebas, membre de l'Institut et architecte du palais des Quatre Nations, a eu l'honneur de réclamer cette statue, et une décision de M. le ministre des travaux publics vient de l'autoriser à la replacer; elle figurera désormais dans la salle de Minerve, attenante à celle des séances publiques.

Le monde savant vient de faire une perte qui sera éternellement sentie. Le vénérable bibliothécaire de la chambre des députés, M. Druon, ancien bénédictin et prieur de l'abbaye de Saint Germain des Prés, a terminé aujourd'hui, après une courte maladie, sa longue et honorable carrière, à l'âge de 89 ans.

Le duc de Sutherland, qui vient de mourir, laisse une fortune de plus d'un million sterling; mais on n'acquittera les droits de succession que sur un million sterling, en vertu d'un acte de parlement dont l'application n'est pas, comme on pense bien, très-fréquente. Dans ces dernières années on cite les successions de MM. Russell et Peel comme ayant donné lieu.

Voici, par ordre d'ancienneté, l'âge de tous les souverains de l'Europe: Charles-Jean, roi de Suède, 69 ans; Guillaume IV, roi d'Angleterre, 69 ans; Grégoire XVI, pape, 68 ans; François 1er, empereur d'Autriche, 66 ans; Frédéric VI, roi de Danemark, 66 ans; Frédéric-Guillaume, roi de Prusse 63 ans; Guillaume, roi de Hollande 61 ans; Louis-Philippe, roi de France, 60 ans; Guillaume, roi de Wurtemberg, 52 ans; Mahmoud II, empereur de Turquie, 47 ans; Louis, roi de Bavière, 47 ans; Leopold, roi de Belgique, 42 ans; Nicolas, empereur de Russie, 37 ans; Charles Albert, roi de Sardaigne, 35 ans; Ferdinand II, roi de Sicile, 32 ans; Marie Isabelle-Louise, reine d'Espagne, 3 ans.

Le cigare est décidément à la mode parmi les dandys de Paris. Fumer est devenu nécessaire au sorti de la table; aussi les boulevards sont-ils couverts de soirs de jeunes élégants qui lancent à droite et à gauche la blanche fumée du cigare de la Havane. Pour donner un idée de l'accroissement prodigieux de la consommation du tabac dans Paris, nous nous bornerons à annoncer qu'indépendamment de l'adjudication qui eu lieu lors de l'adoption des cigares dits regalia, l'administration a procédé, il y a quelques jours, à une nouvelle adjudication pour la fourniture de huit millions de cigares de la Havane, et que le 30 de ce mois, l'administration procédera encore à l'adjudication de la fourniture de 100,000 kilogrammes de tabacs pour 1854.

Prague, 28 septembre.—Quarante-cinq personnes environ se sont rendues à Buschtierad et ont été admises auprès de Henri V. Le prince était dans ses appartements avec quelques personnes de sa maison. Charles X était retenu dans son lit par un rhume, Louis-Antoine était sorti, la reine Marie-Thérèse et Mademoiselle avaient quitté Prague dès le matin pour prendre la route de Lintz. La députation étant entrée chez le prince, un de ces messieurs a lu un discours pour féliciter le jeune roi de l'époque de sa majorité, et lui exprimer leurs vœux.

ETATS-UNIS. Extraits du Message du Président communiqué au Congrès le 2 courant continué.

J'intime bien respectueusement au congrès la nécessité pressante de s'abstenir de toute appropriation que n'exige pas absolument l'intérêt public, et qui ne soit pas autorisée par les pouvoirs confiés aux Etats-Unis. Nous commençons une nouvelle ère dans notre gouvernement.

La dette nationale qui a long-temps été un fardeau pour le trésor, sera finalement éteinte dans le cours de l'année prochaine. Après quoi, l'on n'aura besoin d'argent qu'autant qu'il en faudra pour couvrir les dépenses ordinaires du gouvernement. C'est maintenant le moment convenable d'établir notre système de dépenses sur des bases solides et durables; et je ne puis trop fortement vous recommander la nécessité d'une rigide économie, et d'une inflexible détermination à ne le point augmenter au-delà du nécessaire et les besoins du gouvernement, autre conduite, il pourra arriver que le revenu de 1834 ne puisse suffire à satisfaire aux demandes; et après avoir réduit le tarif pour soulager le peuple, et pourvu à une réduction ultérieure, il serait bien déplorable, si à la fin de l'année suivante nous devions retourner sur nos pas et imposer des taxes additionnelles pour couvrir des dépenses inutiles.

Depuis la séparation du congrès dernier, le secrétaire du trésor a fait déposer l'argent des Etats-Unis dans certaines banques d'état, et il vous soumettra sous peu ses raisons à cet égard. Pour moi, je partage pleinement sa manière de voir sous ce rapport; et quelques mois avant ce déplacement, l'intimité au département la nécessité de cette mesure. L'expiration prochaine de la charte, ainsi que la conduite de la banque paraissent nécessiter cette mesure, d'après des considérations d'intérêt et de devoir publics. Cependant, on ne connaissait pas d'une manière certaine, à cette date, jusqu'où allait sa méconduite. Ce ne fut que dans le mois d'août que je reçus des directeurs du gouvernement un rapport officiel, qui constatait d'une manière certaine, que cette grande et puissante institution avait puissamment aidé à influencer l'élection des officiers publics au moyen de son argent; et qu'en contre-venant aux dispositions expresses de sa charte, elle avait, par une résolution formelle, placé ses fonds à la disposition de son président, pour soutenir le pouvoir politique de la banque. Une copie de cette résolution est contenue dans le rapport des directeurs du gouvernement ci-dessus mentionné; et quoique l'objet en soit déguisé sous un langage adroit, il est indubitable que, de fait, cet argent était destiné pour des affaires d'élection, et que la manière dont il a été appliqué prouve abondamment qu'on l'entendait ainsi. Non seulement il existe des preuves complètes concernant l'usage, par le passé, de l'argent et du pouvoir de la banque pour influencer les élections, mais aussi de l'autorisation du comité des directeurs pour le même objet à l'avenir.

Comme il était constaté, par des preuves irrécusables, que la banque des Etats-Unis était devenue un engin permanent d'élection, il me parut alors que la ligne de conduite à suivre par l'exécutif n'était pas douteuse. Comme d'après les termes de la charte de la banque, nul officier que le secrétaire ne pouvait déplacer les dépôts, il me semblait que cette autorité devait s'exercer dans cette occasion pour déposséder cette grande corporation de l'influence et de l'appui qu'elle tirait de ses fonds. Ainsi la question est, si le peuple des Etats-Unis doit gouverner par les représentants qu'il se choisit librement, ou si l'argent ou le pouvoir d'une grande corporation doivent influencer son jugement, et contrôler ses décisions; il faut décider présentement si la banque doit avoir ses candidats pour toutes les places du pays, ou si des candidats des deux côtés doivent venir en avant pour être supportés par les moyens ordinaires.

Maintenant les efforts de la banque pour contrôler l'opinion publique, par la gêne et la crainte, sont notoire, et sont encore plus criminels. En diminuant ses facilités plus vite qu'il n'est nécessaire, et en retenant une quantité incroyable d'espèces dans ses voûtes, elle essaie de créer de grands embarras chez une portion de la Société, tandis qu'au moyen des presses, qu'elle soutient de son argent, elle s'efforce de jeter l'alarme de la terreur parmi tous.

Tels sont les moyens par lesquels elle semble espérer faire ramener les dépôts, et extorquer du congrès le renouvellement de sa charte. Je vois avec satisfaction que

œuvre au bon sens du peuple, les efforts pour jeter l'alarme, ont été inutiles, et que grâce au surcroît de facilités procurées par les banques d'état, il n'a pas résulté de détresse publique des machinations de la banque; et il n'y a pas à douter que l'exercice de son pouvoir, et l'emploi de son argent, ainsi que ses efforts pour répandre de fausses alarmes seront accueillis et appréciés comme ils le méritent.

Quant à moi, voyant les faits révélés, j'en serais venu à ordonner un *scire facias* contre la banque, pour mettre fin à des droits qu'elle avait violés d'une manière si palpable, si la charte n'avait pas été pour expirer vers le temps où l'on eût pu obtenir une décision de la cour de dernière instance.

J'appelai l'attention du congrès sur cette dernière question dans mon dernier message, et je l'informai que le secrétaire du trésor s'était mis en demeure de vérifier si les dépôts publics dans la banque des Etats-Unis étaient sûrs; mais comme ses pouvoirs étaient insuffisants à cet égard, je recommandai la question au congrès comme digne de sa plus sérieuse considération, déclarant, comme mon opinion personnelle qu'une investigation dans les transactions de cette institution, (en comprenant les succursales ainsi que la banque principale) était nécessaire pour le degré de foi que l'on ajoutait dans tout le pays à plusieurs inculpations sérieuses propres à ruiner son crédit, et qui pouvaient faire appréhender que les argens publics n'étaient plus en sûreté. On voit par nos journaux jusqu'à quel point on s'occupa de la question. Le plus qui fut fait fut un rapport de la majorité du comité des voies et moyens, touchant certains points spéciaux, et qui concluait par dire, que les dépôts du gouvernement pouvaient être en sûreté dans la banque des Etats-Unis. Cette résolution fut adoptée à la fin de la session par le vote d'une majorité de la chambre des représentants.

Quoiqu'il ne puisse pas toujours concourir aux mesures d'intérêt public adoptées par les autres branches ou les autres départements du gouvernement, néanmoins, je recevrai toujours avec le plus profond respect les opinions ou suggestions venant d'une telle source, et surtout de la chambre des représentants. Mais on verra par le court exposé que je donne aujourd'hui de la question, ainsi que l'exposé plus ample transmis par le secrétaire du trésor, que le changement ordonné par rapport aux dépôts était nécessaire par des considérations nullement affectées par les procédés en question, et qu'elles rendaient cette démarche d'une nécessité impérieuse.

Il est à espérer que ce congrès qui doit bien connaître les sentiments du peuple des Etats-Unis qu'il représente sera empressé de mettre à effet la volonté de ses constitués par rapport à cette institution. Il restera à décider par ceux en faveur de qui nous agissons, si l'exécuteur de ce pays n'a fait que remplir un devoir en recourant aux mesures qu'il a cru devoir adopter.

Le rapport du secrétaire de la guerre, vous fera connaître toutes les opérations de ce département pendant l'année, et l'état où se trouvent les branches de cette administration.

L'armée a soutenu la réputation qu'elle s'est acquise par ses connaissances militaires; son service s'est borné à celui qu'elle fait chaque année sur les côtes et aux frontières. Le système si sage de se préparer pour la guerre pendant la paix, en élevant des forts sur les points exposés et en amassant des munitions de tous genres, a été suivi avec activité. Je recommande à votre attention les suggestions du ministre; leur adoption améliorerait la condition de l'armée.

Nos relations avec les tribus indiennes n'ont pas été troublées depuis la guerre faite aux Sacs et aux Fox. Plusieurs traités ont été conclus pour hâter l'émigration des tribus à l'ouest du Mississippi. Si ces traités sont ratifiés par le Sénat, presque toutes les questions épineuses occasionnées par leur présence à l'Est de ce grand fleuve pourront être terminées. Il est même à espérer que les restes de ces deux tribus méridionales sentiront aussi la nécessité d'émigrer et adopteront ce parti.

J'ai vu se réaliser les vœux que je vous ai exposés sur ce sujet, chaque jour l'expérience vient les confirmer de tout son poids. Il est certain que ces tribus ne peuvent exister, entourées et pressées par notre civilisation.

Sans aucune industrie, elles n'ont ni intelligence, ni moralité, ni même le désir d'améliorer leur condition; établies au milieu d'une race supérieure, elles doivent donc céder aux circonstances et disparaître avant longtemps. Tel a toujours été leur sort; elles ne peuvent l'éviter qu'en émigrant hors des limites de notre territoire. D'ailleurs l'expérience leur prouve que ce parti est le meilleur, comme le plus sage. Les tribus qui ont émigré sont dans une situation comparativement prospère. Le rapport des commissaires vous fournira tous les renseignements qui peuvent vous éclairer sur ce sujet intéressant.

Le rapport annuel du Secrétaire de la Marine vous présente toutes les opérations de ce département pendant cette année.

Les suggestions que vous y soumettez méritent toute votre attention, surtout la nouvelle organisation de la commission administrative, et un changement à faire dans l'époque ou la nature des allocations; en les adoptant, vous donnerez plus d'efficacité à cette importante partie du service public.

Vous verrez dans ce rapport, que les affaires de ce département sont dans le meilleur état, et il est à espérer que le Congrès votera, sans retard ni hésitation, les fonds qui sont nécessaires pour conserver et améliorer le système actuel.

La direction générale des postes continue à faciliter les moyens de communication sur toute la surface de l'Union avec beaucoup d'activité. Cependant il paraît que jusqu'ici on n'avait eu qu'une idée imparfaite des véritables dépenses qu'entraîne le transport des malles. Depuis l'enfance de cette branche de services, tout avait reposé sur une erreur de calcul. Ce vice dans l'organisation, et les dépenses qu'a occasionnées l'exécution des actes du dernier Congrès pour les nouvelles routes à ouvrir ont mis le directeur à découvert pour des sommes qui excèdent les recettes courantes de son administration. Lorsqu'il a découvert l'erreur commise dans les relevés annuels, il a fait faire une enquête sur les résultats qu'elle avait produits et s'est efforcé de remédier au mal. Pour y parvenir, il a dû céder quelques améliorations commencées afin de ramener les dépenses au chiffre des recettes; les nouvelles routes ne sont cependant que partiellement abandonnées.

L'augmentation progressive des revenus fournis par cette administration a surpassé toutes les espérances et en prouve toute l'utilité. Le Congrès trouvera les détails dans le rapport du Directeur général des Postes.

Les nombreux accidents qui sont récemment arrivés dans cette partie de la navigation où la vapeur a été introduite, méritent d'attirer l'attention des autorités constituées du pays. Malgré les améliorations journalières apportées à la construction des machines, désastres affreux ont constamment augmenté. Ce fait prouve qu'ils sont en grande partie la conséquence fatale d'une criminelle négligence de la part de ceux qui commandent les bâtiments à vapeur et à qui se trouvent ainsi confiées la propriété et l'existence d'un grand nombre de citoyens.

Il me semble qu'une loi de précaution, qui infligerait des peines assez sévères, pourrait diminuer le mal, si ce n'est le faire entièrement disparaître. Je recommande donc ce sujet à la considération du Congrès, autant qu'il tombe sous son action constitutionnelle.

J'appellerai votre attention sur les vœux que j'ai déjà exposés relativement au mode d'élection du Président et du Vice-Président des Etats-Unis. Convaincu qu'il importe à la tranquillité et à l'harmonie de la république que ces fonctionnaires soient immédiatement élus par le peuple lui-même, et pour un seul terme de 4 ou de 6 années, je ne puis trop sérieusement vous inviter à considérer cet amendement à la constitution.

Dans l'espoir que vos délibérations sur les sujets d'un intérêt général que je vous ai désignés, et sur tous ceux que vous suggérera une connaissance approfondie des besoins de notre pays, seront couronnées du succès, je vous

offre en terminant toute l'assistance qu'il sera en mon pouvoir de vous donner.

Washington, 3 décembre 1833. ANDREW JACKSON.

New-York, 29 novembre.—La célébration du cinquantième anniversaire de l'évacuation de cette ville par les troupes Anglaises a eu lieu hier: le militaire parada; on hissa les couleurs nationales sur le haut des édifices publics, et les vaisseaux qui se trouvaient dans le port arborèrent leurs pavillons; le soir, l'hôtel de ville, les théâtres, les musées &c. furent illuminés. Lundi les régiments des *Fantassins* sortirent, leur procession sera aussi intéressante à voir que celle d'hier.

La plupart de nos lecteurs se rappellent probablement le vol considérable qui fut commis, il y a six ans, au détriment de M. S. et M. Allen; il fut dérobé une somme de seize mille piastres à bord d'un steamer, et malgré la grande récompense qu'on offrit et les promptes mesures que l'on prit pour découvrir les voleurs, nul indice n'aida à faire connaître la retraite de ces coquins jusqu'à ces jours derniers qu'ils ont été connus. Il paraît que quatre individus étaient concernés dans ce vol; et que trois d'entre eux s'étaient établis sur des fermes, et qu'ils s'étaient acquis une bonne réputation dans leurs voisinages respectifs: l'un d'eux résidait à Staten Island sur une ferme qu'il y avait achetée, et qu'on estime valoir sept à dix mille piastres; un autre avait acheté une ferme à Lodi dans le New-Jersey. Nous ne croyons pas prudent, pour le présent de révéler les moyens par lesquels ces criminels ont été découverts, parce que cela pourrait nuire aux fins de la justice publique; il suffira de dire que les preuves sont très-fortes, et qu'il a été pris des mesures pour mettre ces coupables en jugement. Deux d'entre eux sont confinés dans la prison de cette ville, et le troisième à Staten Island. Comme preuve de la respectabilité apparente de ce dernier, nous dirons qu'il servait comme grand juré lorsqu'il fut appréhendé au corps.

NOUVELLE-ECOSSE

Halifax, 27 novembre.—Il paraît que le rumeur qui circulait que son excellence sir Peregrine Maitland devait laisser sous peu le gouvernement de cette province, est fondée. Nous ne connaissons pas encore son successeur.—(Royal Gazette.)

En conséquence d'une résolution passée par la législature de la Jamaïque, il est imposé un droit de 40s. par tête sur toutes les bêtes à cornes importées en cette île.

HAUT-CANADA

York (H.-C.) 5 décembre.—On dit que le gouvernement est en marche pour faire venir des trois royaumes, dans la prochaine saison (de l'été), cent mille "pauvres" auxquels il se propose de donner des terres, des titres de concession; il en recevra des cautionnements et des hypothèques et après les avoir dupés la Compagnie du Canada (des terres) les fera marcher comme elle le voudra aux élections. Les francs-tenanciers indépendants ont vraiment devant eux une triste perspective.—(Advocate.)

Niagara (H.-C.) 23 novembre.—Les bateaux à vapeur qui voyagent entre cette place et Prescott, sont descendus prendre leurs quartiers d'hiver, excepté le *United Kingdom* qui est monté prendre le sien dans le bassin de cette ville.—(Gleaner.)

On trouvera dans nos colonnes que Job Loder, écrivain, d'Ancaster, un des hommes les plus entreprenants de la province, se propose de construire un paquebot à vapeur qui sera employé à l'extrémité supérieure du lac.—(ib.)

BAS-CANADA

Montréal, (jeudi) 12 déc.—Les amis de l'éducation apprendront sans doute avec un vif plaisir le rétablissement de la santé du respectable fondateur du collège de Chambly, Messire Mignault, qui a été confiné au lit pendant plus de trois mois à la suite d'une chute de voiture. On nous dit que M. Mignault a fait sa première visite à son collège le 6 de ce mois et qu'il serait difficile de peindre la joie des élèves comme des professeurs, dans cette circonstance, et les sentiments de respect et de reconnaissance qu'ils entretiennent à l'égard du père de cet établissement.—(Minerve.)

Une lettre de Berthier nous apprend que vendredi dernier vers midi, la maison du nommé Barette à St-Barthelemy, est devenue la proie des flammes. Le feu s'est communiqué à la maison par des fentes qui se trouvaient dans la cheminée. Messire Marceau, curé du lieu, a donné l'exemple à ses paroissiens; ses efforts, néanmoins, n'ont pu sauver la maison de Barette, mais il a réussi à sauver plusieurs autres bâtiments voisins. Le digne curé a donné à la famille de Barette un logement dans le presbytère.—(ib.)

Le bateau-à-vapeur *Montréal* qui fait le trajet entre le pied du courant et Longueuil, a cessé hier ses voyages. Le bateau-à-chevaux qui fait le même trajet doit terminer ses traverses aujourd'hui.—(ib.)

On nous écrit de St-Constant qu'à une assemblée des habitants, tenue dimanche, aux fins d'ériger une salle d'audience et une prison dans le comté, il a été résolu de prendre les moyens nécessaires pour y parvenir.—(ib.)

Berthier, 30 nov. 1833.—Aujourd'hui à eu lieu, à Berthier, l'assemblée des Syndics élus en vertu d'une loi passée dans la dernière session du parlement provincial, pour l'érection d'une prison de comté etc.

QUEBEC

SAMEDI, 14 DECEMBRE 1833.

La poste, arrivée à une heure, nous a apportée que les journaux de Montréal de jeudi soir, et ceux de York (Haut Canada) du 6 courant. Ils sont sans nouvelles intéressantes.

Les journaux de New-York et de Boston de samedi dernier au soir nous sont parvenus hier, sans être attendus. Ils sont sans nouvelles.

Hier la malle de Montréal n'a pu être délivrée en ville avant deux heures, par suite d'un retard de plusieurs heures qu'elle a éprouvé en traversant la rivière Jésus, de ce côté-ci de l'île de Montréal.

Rien de nouveau de la Grande-Bretagne. Un bâtiment arrivé à Boston de Smyrne, dit qu'il a éclaté une insurrection dans l'Albanie Turquie, par suite d'un ordre de la Porte d'y lever huit mille hommes de troupes. Deux mille d'entre les Insurgés ont été tués ou fait prisonniers—dans l'île de Caudie, on supportait avec peine le joug du Pacha d'Egypte, et on s'attendait à une guerre civile d'un moment à l'autre.

Le premier numéro d'une nouvelle série de l'*Advocate*, publié par M. McKenzie, en date du 5 courant, le *Kingston Chronicle* du 7, et un nombre d'autres papiers du Haut-Canada sont sans nouvelles importantes.

PARLEMENT PROVINCIAL DU BAS-CANADA. Il se trouve à peine trois semaines au 7 janvier prochain, jour fixé pour la réunion de la législature de cette province.

Le bruit, appuyé l'été dernier par des journaux en rapport avec plusieurs membres de la chambre, circule toujours, qu'on méritoit pour l'ouverture des séances quelque démarche d'un caractère décisif.

On répète qu'on doit agir sur le rapport du comité de privilèges, agréé par la chambre à la fin de la dernière session, et qui conclue à ce que toutes procédures, ainsi que toute communication avec le gouverneur soient discontinuées, jusqu'au moment où il aura fait réparation de l'infracton des privilèges de la chambre.

Nous ne savons pas si une pareille démarche a été agréée par un nombre des membres; mais nous savons que la chambre a suivi avec rigueur les démarches qu'elle avait déclarées nécessaires à ses privilèges, et que ces questions ont la précedence sur toute autre.

Le rapport dont on vient de parler fut adopté le 14 mars; pour 35, contre 27; quatorze membres qui s'étaient trouvés à l'appel nominal, se trouvant alors absents. Le total des membres maintenant élus est de 86.

La session prochaine sera la quatrième, et probablement la dernière, du quatorzième parlement du Bas-Canada, la durée des parlements en conformité de l'acte constitutionnel, étant de quatre années, les écrits de l'élection générale ayant été retournables le 26 octobre et le 13 décembre 1830.

Plusieurs marsoins, poisson depuis beaucoup d'années très-rare dans les eaux du fleuve, même de dix à quinze lieues de notre rade, ont été aperçus hier, à peu de distance des quais de la Canoterie, sur les bords de la Petite-Rivière qui assèchent à marée-basse. On sait que ce poisson poursuit avec voracité les différentes espèces de harengs, sardines, éperlans, le poisson dit petite-morne, etc. L'abondance de l'éperlan ici cette automne, qui doit en conséquence avoir manqué en bas, aura probablement attiré ces visiteurs, qui il y a trente à quarante ans se faisaient apercevoir en nombre pendant tout l'été.

RAPPORT D'AGRICULTURE POUR NOVEMBRE 1833

DISTRICT DE QUEBEC. Le mois a commencé par de fortes gelées, qui ont interrompu les labours. Il tomba de la pluie le 8 et le 12, et le 14 pendant la nuit le tonnerre se fit entendre; la première chute de neige suffisante pour les voitures d'hiver eut lieu le 22; et les gelées sévères qui survinrent les derniers jours formèrent une glace assez forte sur les rivières et les lacs pour pouvoir y passer.

Le temps doux qu'a duré depuis le 9 jusqu'au 15 a permis aux cultivateurs de labourer pendant trois ou quatre jours, et pendant cet intervalle cette partie essentielle des travaux agricoles a été beaucoup avancée.

Une partie des patates, qui se trouvaient dans la terre à la fin du mois dernier, a été perdue par suite de la gelée. Le bétail a trouvé une nourriture suffisante dans les champs jusqu'au 21 du mois, ce qui était quinze jours plus tard que l'année dernière, et ce qui épargne un douzième de la quantité de foin recueilli.

Le mois entier a été très-favorable pour les ouvrages de dehors, surtout pour couper et amener au logis le bois de chauffage etc. ce qui aidera beaucoup à avancer les autres travaux d'hiver.

En général les marchés ont été bien approvisionnés, et à la fin du mois les prix sont tombés. Les patates, qui se vendaient de 1s. 6d. à 1s. 8d. ont baissé à 1s et 1s. 3d. Le bœuf et le lard frais se vendaient de 3d. à 4d la livre, et il s'en trouvait beaucoup.

Le pain bis de six livres s'est maintenu à 10d, et la provision de fleur à Québec est plus considérable que d'ordinaire. Cependant les plaintes concernant la rareté de l'argent durent toujours, mais comme c'est toujours le cas le mal est exagéré à mesure qu'il gagne du terrain.

Le cultivateur voit devant lui une période de huit mois durant laquelle il aura à vivre sur les récoltes de la saison dernière. Elles sont certainement insuffisantes, en considérant la province dans son ensemble. Dans certains endroits il y a plus qu'il ne faut, et d'autres moins, pour les premiers besoins—en forçant d'économie, il y en aura assez pour tous. Le difficile est la distribution. Elle a toujours lieu lorsque le pauvre trouve abondamment de l'ouvrage, et quant aux villes, il est probable qu'il sera guères difficile de s'en procurer; au moment actuel, il se paye pour ouvrage fait dans les seuls chantiers de construction de navires à Québec environ mille piastres par jour, lequel procurera les nécessités de la vie à plusieurs milliers de personnes qui dépendent de leur travail pour leur pain quotidien.

Le projet d'altérer les droits sur le bois de commerce en Angleterre a gêné cette partie des travaux d'hiver consistant à tirer du bois de construction; cependant il a été fait des avances considérables par des marchands de Québec, et pour des places où la saison a été très-défavorable. Les parties qui ont le plus souffert, sont les paroisses en bas de Kamouraska du côté sud, et celles en bas du Cap Tourmente du côté nord; et dans ces parties la détresse pèsera particulièrement sur ceux qui ne peuvent trouver de l'ouvrage—telle est la conséquence inévitable de l'habitude de semer du blé là où le sol et le climat conviennent mieux aux légumes, à l'avoine, au foin et aux bestiaux.

Québec, 30 novembre 1833.

TERRES INCULTES.

(Traduit de la Gazette du 2 octobre 1833.)

L'avertissement concernant la vente de terres incultes dans le Township d'Armagh, à la porte de l'église de la Rivière du Sud, le 30 octobre, a provoqué certaines remarques dans les journaux sur la destination de ces terres.

Il est à regretter qu'en discutant cette question, on se laisse influencer par les préjugés nationaux et l'esprit de parti, qui viennent se mêler ordinairement à toutes nos discussions sur les affaires publiques en cette province.

La quantité de terres incultes dans le Bas-Canada est toujours considérable. Les meilleures terres, qui se trouvent le long du St-Laurent et de ses rivières tributaires, sont cependant en état de culture, ou tenues, en seconde main, dans un état d'abandon. Les seules portions considérables de terres incultes, propres à une culture immédiate, qui se trouvent en la possession de la couronne, sont, 1er. au nord du Saint-Laurent, entre la rivière St. Maurice et la rivière Ottawa; 2. au sud du St. Laurent, vers les rivières St. François, Nicolet et Lachandière; 3. sur la Péninsule formée par la rivière Restigouche et le St. Laurent.

Le Signeury arosé une certaine étendue de terre cultivable; mais cette portion du pays est tenue à bail comme place de chasse.

En général, les terres incultes qui avoisinent les établissements sont un objet de monopole, soient qu'elles aient été octroyées en seigneurie sous le gouvernement français, ou en franc et commun socage sous le gouvernement anglais.

Les possesseurs manquent de remplir les conditions, la plupart du temps; les seigneurs, en refusant de faire des octrois demandés, ou en y mettant des conditions trop onéreuses; et les possesseurs en socage en négligeant de faire établir chaque lot de deux cents acres.

La négligence du gouvernement et de la législature a contraint à l'accomplissement des conditions de ces octrois, est la principale source des mécontentements qui existent maintenant au sujet de ces terres incultes. Elle facilite aux possesseurs le moyen d'exercer le monopole au détriment de ceux qui désirent les cultiver. Les plaintes viennent aussi, en grande partie, de ceux qui n'ont pas intention de s'y établir, mais qui désirent retirer davantage des terres de la couronne, dans le but de faire leur profit aux dépens du colon actuel.

L'expérience démontre que les deux sortes d'octrois favorisent le monopole et les abus qui s'en suivent.

Ceux qui, par la négligence des autorités publiques, peuvent tenir incultes de grandes portions de terre, soit qu'elles soient concédées en fief ou en franc et commun socage, essayeront toujours et ne manqueront pas d'obtenir bien souvent un semblable résultat quant aux deux tenures. Ils imposeront leurs propres conditions à ceux à qui ils permettront de les posséder et de les cultiver.—Ils sont comme des commerçants qui ont en leur possession presque toutes les marchandises d'une certaine espèce, avec cette avantage "qu'il n'en sera plus apporté du même article dans le pays ou qu'il n'en sera plus mis en vente." Il peut s'établir une certaine compétition entre les possesseurs; mais ils viennent à s'entendre. Deplus, l'article n'est pas périssable. Il coûte peu ou rien à garder. On l'a peut-être en pour rien, et chaque vente par les autres accroît les demandes pour ce qui en reste, et facilite au possesseur le moyen d'imposer des conditions plus onéreuses sur le colon actuel. Ces possesseurs de terres incultes n'auront pas honte d'impo-

ser au colon des conditions qu'excéderont ses moyens; la conséquence sera que force sera au pauvre colon de se déguerpir du pays, ou de recourir à des emplois déjà surchargés d'individus.

Le gouvernement paraît avoir compris les conditions auxquelles il possédait les terres incultes dans l'Amérique du Nord, et qui seules ont pu lui fournir le prétexte raisonnable de dépouiller les Indigènes de leurs terres de chasse: "croissez et multipliez et remplissez la terre, et subjuguiez-la."

On comprit parmi les conditions de ces octrois celle d'habiter et de cultiver ces terres. En transférant la possession, le gouvernement prenait le moyen de voir son contrat exécuté. Il ne pouvait le transmettre libre de ses obligations; et il a droit de voir si on s'est conformé aux conditions essentielles de la transaction.

Quant à l'accomplissement de la condition d'habiter et de cultiver, il importe peu que la terre soit tenue "à titre de fief" ou en franc et commun socage; ou qu'elle soit concédée ou vendue. Si le possesseur de l'octroi ne tient place des colons sur chaque lot cultivable, et qu'il ne tienne pas l'établissement par des demandes qui n'excèdent pas celles sous-entendues lors de la transaction; ou si le possesseur en socage place un colon sur chaque lot de 200 acres dans un temps raisonnable, le résultat doit être le même. Tout individu qui voudra habiter et cultiver les terres, aura alors toutes les facilités raisonnablement pour s'en procurer une proportion raisonnable, avec la garantie de l'autorité publique qu'il ne sera point troublé par les autres, et qu'il jouira en paix du fruit de son travail.

L'introduction d'une nouvelle tenure en cette province était une innovation inutile dans ce qui comptait un siècle et demi de durée. C'était aggraver le mal que d'introduire un nouveau système de lois qui affectaient la propriété foncière, et d'en faire une conséquence de la tenure. La tentative d'établir, comme un effet du franc et commun socage, le droit féodal de prérogative, qui a été banni par la plus forte de toutes les lois, l'état naturel des choses en Amérique n'a été appuyé que par les aberrations de l'ignorance et du préjugé. Ces innovations ne peuvent et ne doivent pas être la conséquence des tenures.

L'établissement de quatre à cinq mille émigrés sur les terres seigneuriales qui se trouvent au nord de Québec prouve suffisamment que nulle innovation était nécessaire pour les engager à venir se fixer sur des terres incultes dans le Bas-Canada; mais que ces innovations sont plutôt de nature à empêcher les descendants des premiers colons d'aller se fixer sur des terres tenues en franc et commun socage.

Cependant de l'introduction des deux tenures, il résultera un avantage. C'est qu'elle hâtera le remède aux maux qui sont devenus communs sous les deux ordres de choses. Cette question attire depuis long-temps l'attention publique. La gravité de l'abus, quant aux terres tenues dans un état inculte, commence à se faire sentir—un peu de persévérance et de justice envers tous les concernés, aideront à assurer le bien-être et l'avantage commun.

Vu le climat et les circonstances du Bas-Canada, il est nécessaire d'accorder aussi promptement et à aussi peu de frais que possible, et avec un titre certain, toute terre inculte sur laquelle une famille estimera pouvoir vivre par son travail et son industrie, et qu'elle désirera habiter et cultiver. PRO.

LA FRANCE LITTÉRAIRE.

New-York, 7 décembre.—A la demande d'un grand nombre de personnes, nous nous sommes décidés à réimprimer, dans la forme *in-octavo*, tous les articles littéraires qui paraissent dans le *Courier des Etats-Unis*. Ils seront publiés tous les quinze jours par livraison de 80 à 100 pages, et formeront, à la fin de l'année, six beaux volumes, imprimés en caractères neufs avec tout le soin possible. Cette publication, convenant autant aux personnes qui étudient le français, et cherchent à se perfectionner dans cette langue, qu'à celles qui veulent connaître les morceaux les plus remarquables de la littérature française, nous avons pensé que le prix devait en être très modéré, et nous l'avons fixé à quatre dollars par an.

Le premier numéro de LA FRANCE LITTÉRAIRE paraîtra le 12 décembre.

On souscrit à New-York, No. 7 Broad-Street, et chez tous les agents du *Courier des Etats-Unis*—à Québec chez NELSON & COWAN au bureau de la Gazette de Québec, No. 14, côte de la Basse-Ville.

DECÈS.

Dimanche, le 8, à l'âge de 65, Dame Josephine Brasad Descheneaux, épouse de feu Michel Gamelin Lournière, veuve, et sœur de feu Messire Descheneaux, curé de l'Ancienne Lorette.

AVIS PUBLIC.—La société de commerce qui existait entre JEAN & ROGER SAVARD, marchands aux Eboulements, est d'un commun accord, dissoute entre eux; la commerce continuera sous le nom de Roger Savard seul; ceux à qui il est dû par la dite société, sont priés de s'adresser au dit Roger Savard seul, pour leur réclamations, et ceux qui doivent à la dite société sont priés de payer au dit Roger Savard, qui est autorisé à recevoir les paiements et en donner quittance. JEAN SAVARD.

Eboulements, 9 déc. 1833.

TABAC EN POUDRE.

Le Soussigné offre en vente à son magasin rue sons le Fort, dans la basse-ville, et à son magasin No. 21, rue St. Jean, dans la haute-ville, VINGT MILLE LIVRES de Tabac en poudre, qui a été manufacturé au-delà d'un an dans sa manufacture, lequel sera vendu à dix-sept sols la livre au quart pour argent comptant, et à dix-huit sols en crédit approuvé. Il offre aussi une quantité de tabac en feuillet en torquette, aux plus bas prix; et le tout est garanti être de la meilleure qualité. Québec, 9 déc. 1833. MARTIN RAY.

FUMENT D'automne pour semer.—Cinquante minots, (en quantité convenable aux acheteurs), de la meilleure qualité de froment d'automne, peuvent être obtenus, en s'adressant incontinent au soussigné, R. SYMES, rue du Palais.

23 sept. 1833.

A VENDRE PAR LE SOUSSIGNÉ.

PANACEA de Swaim pour le rhumatisme, &c. Baume pulmonaire végétale. Sirop pour la toux de la Nouvelle Angleterre. AUSSI A DES PRIX REDUITS. Orge et Grain d'Avoine à patente de Robinson Poudres de Soude et de Sulfate Huile de Castor cold drawn. Québec, 2 déc. 1833. J. J. SIMS, Marché de la haute-ville.

A LOUER, et possession donnée le 1er mai prochain, la MAISON et ECURIES maintenant occupées par JOHN CANV, no. 21, rue St. Anne. Au si. la MAISON DE CAMPAGNE ci-devant occupée par feu M. BELLER, près du pont de Scott, avec grange, écuries, remise, un joli jardin et à peu près 10 à 15 arpens de terre. S'adresser à J. R. HAMILTON, No. 20, rue St. Anne. 9 déc. 1833.

A VENDRE. UN-TIERS indivis du lac et de la seigneurie Madapegnia ou Matapedia, avec un-tiers indivis de toutes les îles d'icelui. Cette seigneurie est située à une distance d'environ trente milles du Saint-Laurent, en arrière de la seigneurie de Mitis, et elle consiste dans une lieue de terre toute à l'entour du dit lac. La seigneurie contient à peu près quarante-dix milles arpens en superficie, les îles dans le dit lac non comprises. S'adresser à Québec, à H. G. FORSYTH, ou à Montréal, à J. T. BADGLEY. Québec, 26 nov. 1833.

MAISON DE TRINITE.

Québec, 15 nov. 1833. MICHEL FOURNIER, pilot No. 133, pour la rivière St. Laurent, pour et au-dessous du havre de Québec, a été suspendu aujourd'hui, de sa charge de pilot, pour l'espace de douze mois de calendrier, pour avoir échoué le navire THOMAS, de Dublin, James Duncan, maître, sur les battures de l'île Rouge, le 17 octobre dernier, et ayant causé par là la perte totale du dit bâtiment. Attesté, E. B. LINDSAY, R. M. T. Q.

VENTES PAR ENCAN.

VENTE DU SOIR.

Vente étendue de Livres Anglais nouveaux et bien reliés. Par M. BALZARETTI & Co. LUNDI et MARDI, le 23 et 24 courant, à SIX heures précises chaque soir, au magasin de J. C. REIFFENSTEIN, écrivain, sans réserve.

4000 VOLUMES de LIVRES ANGLAIS nouveaux, formant une collection considérable d'ouvrages de littérature choisis, comprenant les productions des meilleurs écrivains dans les Branches de Littérature et de Sciences suivantes, savoir: Histoire Sacrée, Ancienne et Moderne, Biographie, Loï, Philosophie, Sermons, Drames, Zoologie, Mémoires, Agriculture, Horticulture, Romans, Botanique, Romances, Poètes Anglais, Essais d'Auteurs Anglais.

Une variété de Costumes, Portraits, Paysages d'Angleterre, Châteaux, et 100 Gravures d'Épreuve folio, dont les sujets sont tirés des pièces de Shakespeare, &c. &c. &c.

DERNIERE VENTE DE PELLETERIES.

Par M. BALZARETTI & Co., MARDI prochain, le 17 courant, à SEPT heures précises, au magasin de J. C. REIFFENSTEIN, écrivain, positivement sans réserve, pour clore des consignations.

150 CASQUES de loup-marin du Sud pour messieurs. 250 dito imitation de loutre, fouine et jaune. 50 dito imitation de martre.

275 paires couvertes AUSSI, 1 ballot fléssigue, 6 caisses grands miroirs, 1 dito papier à écrire et pot.

50000 plumes, 150 douzaines encre et autres articles. Conditions, au-dessus de \$25, argent comptant; et au-dessus de \$25, trois mois de crédit, en donnant des billets endossés à la satisfaction des courtiers.

VENTE ETENDUE DE SOIERIES, LAINAGES, PELLETERIES, &c. &c. Par M. BALZARETTI & Co. JEDI, VENDREDI et SAMEDI, le 19, 20 et 21 courant, à UNE heure chaque jour, au magasin de H. SYMES, écrivain, rue du Palais, un assortiment étendu de marchandises de prix, consistant en: GROS de Naples, noir et de couleur, satin, Persiens.

Un grand assortiment de rubans de goût, bombasins, crêpe, mérinos, shalls, mouchoirs, dentelle de fil, corsets, corps de froes pour enfants, coiffes et robes, bas de laine d'agneau, bas pour enfants, gants doublés de toutes descriptions, draps de coton blanc, dit de batiste blanche pour chemises, draps superfins, couvertes de Whitney réelles, flanelles fines, indiennes à meubles, franges et garnitures, courtines, couvre-pieds, toile à draps, toile ouvrée damassée, basin à meubles, tapis, souliers et bottines pour dames et enfants, et une variété de pelletteries, consistant en manchons, palatines, quelques grands collets et doublure pour manteaux, avec une quantité de marchandises pour modes, fleurs artificielles et autres articles de goût.

Tout article offert sera vendu sans réserve; le tout est très convenable soit pour marchands ou pour familles.

N. B.—On traite de gré à gré et à des prix très réduits pour le fonds entier du magasin, avant les jours fixés pour la vente.

CONDITIONS DE PAIEMENT. Au-dessus de \$25, argent comptant. En donnant des billets endossés à la satisfaction des courtiers. Dito \$25, dit 2 mois. Dito \$20, dit 3 mois.

BUREAU DU GREFFIER. CHAMBRE D'ASSEMBLEE. Québec, 29 novembre 1857.

Le Greffier de la Chambre d'Assemblée recevra des propositions jusqu'à l'ouverture de la prochaine Session pour l'impression du Journal, Appendice, bills et autres ouvrages de la Chambre d'Assemblée, pour les dits ouvrages être donnés à la personne ou aux personnes qui feront les propositions les plus basses et les plus avantageuses, en un ou plusieurs Contrats dépendant devant renfermer en entier au moins un des articles ci-dessous mentionnés.

Les dites Propositions devant être faites dans la forme suivante; savoir: JOURNAL. Premier 100. Second 100. Chaque Feuille d'Impression sur bon Papier, en Cicero, et même format que les Journaux des années dernières ouvrage uni.

Do do do avec réglettes et chiffres. APPENDICE. Chaque Feuille d'Impression, même format, mêmes matériaux, même caractère que le Journal, ouvrage uni.

Do do do avec réglettes et chiffres. Do do do en Petit Romain, ouvrage uni.

Do do do avec réglettes et chiffres. Do do do en Petit Texte, ouvrage uni.

Do do do avec réglettes et chiffres. BILLS. Chaque Feuille sur le format ordinaire, bon Papier, Cicero.

Rapports du Comité, Communications de l'Écrivain et autres Documents, qui doivent faire partie du Journal ou de l'Appendice, dont l'Impression sera ordonnée et faite pendant la Session.

Par 1000 M de composition. Pour le Papier et l'Impression par 100 Feuilles.

Pour les mêmes ouvrages à être faits pendant la vacance séparément du Journal ou de l'Appendice. Par 1000 M de composition.

Pour le Papier et l'Impression par 100 Feuilles.

Pour Lettres, Circulaires, Blancs et autres Impressions non comprises dans les classes ci-dessus.

Par page d'Impression de 2000 M. N. B.—Des échantillons de Papier devront accompagner les Propositions.

WM. B. LINDSAY, Greff. Assemblée.

ALMANACH CANADIEN pour l'année 1858.—Calculé par le méridien de Montréal, par la latitude 45 deg. 20 m. nord, longitude 75 deg. 20 m. ouest, de l'Observatoire Royal de Greenwich.

Montréal, chez LECLERC, JONES & Co., libraires. Se trouve aussi chez NEILSON & COWAN, Québec.

A VENDRE, chez Neilson & Cowan, prix 3s.—Le PORTRAIT de feu MONSIEUR BERNARD CLAUDE PANET, Evêque de Québec. 20 août 1857.

SE débarquant du Rose Mc Croom, et à vendre par le soussigné: 126 tonnes de rum, 16 dito mélassé, 15 tierçons cassonade.

J. W. LEAYCRAFT. Rue Dalhousie, 16 oct. 1857.

SE débarquant du Water Witch, de Terre-neuve: 30 pipes et 20 barriques de vin de Benecarlo, 20 barriques de vin de Benecarlo, 30 quarts harengs.

J. W. LEAYCRAFT. Rue Dalhousie, 16 oct. 1857.

SE débarquant du British Tar, et à vendre par le soussigné: 30 pipes vin de Port, marque de Pages, propre à l'usage immédiat. Aussi, en main, leur assortiment ordinaire de vin en bois et bouteilles, consistant en vin de Madère, Xérés, Port, Marsala, Champagne, Clairet, Grave, Frontignac, Barsac, &c.

LEMESURIER TILSTON & Co. Rue St. Pierre, 9 nov. 1857.

SE débarquant ex Highlander, au quai de Goudie, et à vendre par les soussignés, savoir: 600 quintaux morue sèche marchande, première qualité, 150 quarts harengs de la côte.

JOHN EDW. ROSS & Co. 30 oct. 1857.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE.

Québec, 30. Février, 1850.

RESOLU.—Qu'après la fin de la présente session, avant qu'il soit présenté à cette chambre aucune pétition pour obtenir permission d'introduire un bill privé pour ériger un pont ou des ponts; pour régler quelque commune, pour régler quelque chemin de barrière ou pour accorder à quelqu'individu ou à des individus quelque droit ou privilège exclusif quelconque, ou pour altérer ou renouveler quelque acte du parlement provincial pour des semblables objets, il sera donné notice de telle application qu'on se proposera de faire dans la Gazette de Québec, et dans un des papiers publics du district s'il y en a, et par une affiche posée à la porte de l'Eglise des paroisses qui pourront être intéressées à telle application ou à l'endroit le plus public, s'il n'y a point d'Eglise, pendant deux mois au moins avant que telle pétition soit présentée.

RESOLU.—Qu'à l'avenir cette chambre ne recevra des pétitions pour des bills privés que dans les premiers quinze jours de chaque session.

RESOLU.—Qu'après la présente session, avant qu'il soit présenté à cette chambre aucune pétition pour obtenir permission d'introduire un bill privé pour ériger un pont de péage, la personne ou les personnes qui se proposeront de pétitionner pour un tel bill, en donnant la notice ordonnée par la règle du troisième février mil huit cent dix, donneront aussi de la même manière un avis notifiant les taux qu'elles se proposeront de demander, l'étendue du privilège, l'élevation des arches, l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des bateaux, cages, ou bâtiments, et mentionnant si elles se proposent de bâtir un pont levé ou non.

RESOLU.—Que tout pétitionnaire demandant un privilège exclusif, déposera entre les mains du greffier de cette chambre une somme de vingt livres avant que le bill pour tel privilège exclusif soit passé à la seconde lecture, pour payer en partie les dépenses du dit bill privé; laquelle somme sera remise aux pétitionnaires s'ils l'obtiennent pas la sanction de la loi.

RESOLU.—Que tout pétitionnaire demandant un privilège exclusif, déposera entre les mains du greffier de cette chambre une somme de vingt livres avant que le bill pour tel privilège exclusif soit passé à la seconde lecture, pour payer en partie les dépenses du dit bill privé; laquelle somme sera remise aux pétitionnaires s'ils l'obtiennent pas la sanction de la loi.

RESOLU.—Que tout pétitionnaire demandant un privilège exclusif, déposera entre les mains du greffier de cette chambre une somme de vingt livres avant que le bill pour tel privilège exclusif soit passé à la seconde lecture, pour payer en partie les dépenses du dit bill privé; laquelle somme sera remise aux pétitionnaires s'ils l'obtiennent pas la sanction de la loi.

RESOLU.—Que tout pétitionnaire demandant un privilège exclusif, déposera entre les mains du greffier de cette chambre une somme de vingt livres avant que le bill pour tel privilège exclusif soit passé à la seconde lecture, pour payer en partie les dépenses du dit bill privé; laquelle somme sera remise aux pétitionnaires s'ils l'obtiennent pas la sanction de la loi.

RESOLU.—Que tout pétitionnaire demandant un privilège exclusif, déposera entre les mains du greffier de cette chambre une somme de vingt livres avant que le bill pour tel privilège exclusif soit passé à la seconde lecture, pour payer en partie les dépenses du dit bill privé; laquelle somme sera remise aux pétitionnaires s'ils l'obtiennent pas la sanction de la loi.

RESOLU.—Que tout pétitionnaire demandant un privilège exclusif, déposera entre les mains du greffier de cette chambre une somme de vingt livres avant que le bill pour tel privilège exclusif soit passé à la seconde lecture, pour payer en partie les dépenses du dit bill privé; laquelle somme sera remise aux pétitionnaires s'ils l'obtiennent pas la sanction de la loi.

RESOLU.—Que tout pétitionnaire demandant un privilège exclusif, déposera entre les mains du greffier de cette chambre une somme de vingt livres avant que le bill pour tel privilège exclusif soit passé à la seconde lecture, pour payer en partie les dépenses du dit bill privé; laquelle somme sera remise aux pétitionnaires s'ils l'obtiennent pas la sanction de la loi.

RESOLU.—Que tout pétitionnaire demandant un privilège exclusif, déposera entre les mains du greffier de cette chambre une somme de vingt livres avant que le bill pour tel privilège exclusif soit passé à la seconde lecture, pour payer en partie les dépenses du dit bill privé; laquelle somme sera remise aux pétitionnaires s'ils l'obtiennent pas la sanction de la loi.

RESOLU.—Que tout pétitionnaire demandant un privilège exclusif, déposera entre les mains du greffier de cette chambre une somme de vingt livres avant que le bill pour tel privilège exclusif soit passé à la seconde lecture, pour payer en partie les dépenses du dit bill privé; laquelle somme sera remise aux pétitionnaires s'ils l'obtiennent pas la sanction de la loi.

RESOLU.—Que tout pétitionnaire demandant un privilège exclusif, déposera entre les mains du greffier de cette chambre une somme de vingt livres avant que le bill pour tel privilège exclusif soit passé à la seconde lecture, pour payer en partie les dépenses du dit bill privé; laquelle somme sera remise aux pétitionnaires s'ils l'obtiennent pas la sanction de la loi.

RESOLU.—Que tout pétitionnaire demandant un privilège exclusif, déposera entre les mains du greffier de cette chambre une somme de vingt livres avant que le bill pour tel privilège exclusif soit passé à la seconde lecture, pour payer en partie les dépenses du dit bill privé; laquelle somme sera remise aux pétitionnaires s'ils l'obtiennent pas la sanction de la loi.

RESOLU.—Que tout pétitionnaire demandant un privilège exclusif, déposera entre les mains du greffier de cette chambre une somme de vingt livres avant que le bill pour tel privilège exclusif soit passé à la seconde lecture, pour payer en partie les dépenses du dit bill privé; laquelle somme sera remise aux pétitionnaires s'ils l'obtiennent pas la sanction de la loi.

RESOLU.—Que tout pétitionnaire demandant un privilège exclusif, déposera entre les mains du greffier de cette chambre une somme de vingt livres avant que le bill pour tel privilège exclusif soit passé à la seconde lecture, pour payer en partie les dépenses du dit bill privé; laquelle somme sera remise aux pétitionnaires s'ils l'obtiennent pas la sanction de la loi.

RESOLU.—Que tout pétitionnaire demandant un privilège exclusif, déposera entre les mains du greffier de cette chambre une somme de vingt livres avant que le bill pour tel privilège exclusif soit passé à la seconde lecture, pour payer en partie les dépenses du dit bill privé; laquelle somme sera remise aux pétitionnaires s'ils l'obtiennent pas la sanction de la loi.

RESOLU.—Que tout pétitionnaire demandant un privilège exclusif, déposera entre les mains du greffier de cette chambre une somme de vingt livres avant que le bill pour tel privilège exclusif soit passé à la seconde lecture, pour payer en partie les dépenses du dit bill privé; laquelle somme sera remise aux pétitionnaires s'ils l'obtiennent pas la sanction de la loi.

RESOLU.—Que tout pétitionnaire demandant un privilège exclusif, déposera entre les mains du greffier de cette chambre une somme de vingt livres avant que le bill pour tel privilège exclusif soit passé à la seconde lecture, pour payer en partie les dépenses du dit bill privé; laquelle somme sera remise aux pétitionnaires s'ils l'obtiennent pas la sanction de la loi.

RESOLU.—Que tout pétitionnaire demandant un privilège exclusif, déposera entre les mains du greffier de cette chambre une somme de vingt livres avant que le bill pour tel privilège exclusif soit passé à la seconde lecture, pour payer en partie les dépenses du dit bill privé; laquelle somme sera remise aux pétitionnaires s'ils l'obtiennent pas la sanction de la loi.

RESOLU.—Que tout pétitionnaire demandant un privilège exclusif, déposera entre les mains du greffier de cette chambre une somme de vingt livres avant que le bill pour tel privilège exclusif soit passé à la seconde lecture, pour payer en partie les dépenses du dit bill privé; laquelle somme sera remise aux pétitionnaires s'ils l'obtiennent pas la sanction de la loi.

RESOLU.—Que tout pétitionnaire demandant un privilège exclusif, déposera entre les mains du greffier de cette chambre une somme de vingt livres avant que le bill pour tel privilège exclusif soit passé à la seconde lecture, pour payer en partie les dépenses du dit bill privé; laquelle somme sera remise aux pétitionnaires s'ils l'obtiennent pas la sanction de la loi.

RESOLU.—Que tout pétitionnaire demandant un privilège exclusif, déposera entre les mains du greffier de cette chambre une somme de vingt livres avant que le bill pour tel privilège exclusif soit passé à la seconde lecture, pour payer en partie les dépenses du dit bill privé; laquelle somme sera remise aux pétitionnaires s'ils l'obtiennent pas la sanction de la loi.

RESOLU.—Que tout pétitionnaire demandant un privilège exclusif, déposera entre les mains du greffier de cette chambre une somme de vingt livres avant que le bill pour tel privilège exclusif soit passé à la seconde lecture, pour payer en partie les dépenses du dit bill privé; laquelle somme sera remise aux pétitionnaires s'ils l'obtiennent pas la sanction de la loi.

RESOLU.—Que tout pétitionnaire demandant un privilège exclusif, déposera entre les mains du greffier de cette chambre une somme de vingt livres avant que le bill pour tel privilège exclusif soit passé à la seconde lecture, pour payer en partie les dépenses du dit bill privé; laquelle somme sera remise aux pétitionnaires s'ils l'obtiennent pas la sanction de la loi.

RESOLU.—Que tout pétitionnaire demandant un privilège exclusif, déposera entre les mains du greffier de cette chambre une somme de vingt livres avant que le bill pour tel privilège exclusif soit passé à la seconde lecture, pour payer en partie les dépenses du dit bill privé; laquelle somme sera remise aux pétitionnaires s'ils l'obtiennent pas la sanction de la loi.

RESOLU.—Que tout pétitionnaire demandant un privilège exclusif, déposera entre les mains du greffier de cette chambre une somme de vingt livres avant que le bill pour tel privilège exclusif soit passé à la seconde lecture, pour payer en partie les dépenses du dit bill privé; laquelle somme sera remise aux pétitionnaires s'ils l'obtiennent pas la sanction de la loi.

RESOLU.—Que tout pétitionnaire demandant un privilège exclusif, déposera entre les mains du greffier de cette chambre une somme de vingt livres avant que le bill pour tel privilège exclusif soit passé à la seconde lecture, pour payer en partie les dépenses du dit bill privé; laquelle somme sera remise aux pétitionnaires s'ils l'obtiennent pas la sanction de la loi.

RESOLU.—Que tout pétitionnaire demandant un privilège exclusif, déposera entre les mains du greffier de cette chambre une somme de vingt livres avant que le bill pour tel privilège exclusif soit passé à la seconde lecture, pour payer en partie les dépenses du dit bill privé; laquelle somme sera remise aux pétitionnaires s'ils l'obtiennent pas la sanction de la loi.

RESOLU.—Que tout pétitionnaire demandant un privilège exclusif, déposera entre les mains du greffier de cette chambre une somme de vingt livres avant que le bill pour tel privilège exclusif soit passé à la seconde lecture, pour payer en partie les dépenses du dit bill privé; laquelle somme sera remise aux pétitionnaires s'ils l'obtiennent pas la sanction de la loi.

RESOLU.—Que tout pétitionnaire demandant un privilège exclusif, déposera entre les mains du greffier de cette chambre une somme de vingt livres avant que le bill pour tel privilège exclusif soit passé à la seconde lecture, pour payer en partie les dépenses du dit bill privé; laquelle somme sera remise aux pétitionnaires s'ils l'obtiennent pas la sanction de la loi.

RESOLU.—Que tout pétitionnaire demandant un privilège exclusif, déposera entre les mains du greffier de cette chambre une somme de vingt livres avant que le bill pour tel privilège exclusif soit passé à la seconde lecture, pour payer en partie les dépenses du dit bill privé; laquelle somme sera remise aux pétitionnaires s'ils l'obtiennent pas la sanction de la loi.

RESOLU.—Que tout pétitionnaire demandant un privilège exclusif, déposera entre les mains du greffier de cette chambre une somme de vingt livres avant que le bill pour tel privilège exclusif soit passé à la seconde lecture, pour payer en partie les dépenses du dit bill privé; laquelle somme sera remise aux pétitionnaires s'ils l'obtiennent pas la sanction de la loi.

RESOLU.—Que tout pétitionnaire demandant un privilège exclusif, déposera entre les mains du greffier de cette chambre une somme de vingt livres avant que le bill pour tel privilège exclusif soit passé à la seconde lecture, pour payer en partie les dépenses du dit bill privé; laquelle somme sera remise aux pétitionnaires s'ils l'obtiennent pas la sanction de la loi.

RESOLU.—Que tout pétitionnaire demandant un privilège exclusif, déposera entre les mains du greffier de cette chambre une somme de vingt livres avant que le bill pour tel privilège exclusif soit passé à la seconde lecture, pour payer en partie les dépenses du dit bill privé; laquelle somme sera remise aux pétitionnaires s'ils l'obtiennent pas la sanction de la loi.

RESOLU.—Que tout pétitionnaire demandant un privilège exclusif, déposera entre les mains du greffier de cette chambre une somme de vingt livres avant que le bill pour tel privilège exclusif soit passé à la seconde lecture, pour payer en partie les dépenses du dit bill privé; laquelle somme sera remise aux pétitionnaires s'ils l'obtiennent pas la sanction de la loi.

RESOLU.—Que tout pétitionnaire demandant un privilège exclusif, déposera entre les mains du greffier de cette chambre une somme de vingt livres avant que le bill pour tel privilège exclusif soit passé à la seconde lecture, pour payer en partie les dépenses du dit bill privé; laquelle somme sera remise aux pétitionnaires s'ils l'obtiennent pas la sanction de la loi.

RESOLU.—Que tout pétitionnaire demandant un privilège exclusif, déposera entre les mains du greffier de cette chambre une somme de vingt livres avant que le bill pour tel privilège exclusif soit passé à la seconde lecture, pour payer en partie les dépenses du dit bill privé; laquelle somme sera remise aux pétitionnaires s'ils l'obtiennent pas la sanction de la loi.

RESOLU.—Que tout pétitionnaire demandant un privilège exclusif, déposera entre les mains du greffier de cette chambre une somme de vingt livres avant que le bill pour tel privilège exclusif soit passé à la seconde lecture, pour payer en partie les dépenses du dit bill privé; laquelle somme sera remise aux pétitionnaires s'ils l'obtiennent pas la sanction de la loi.

RESOLU.—Que tout pétitionnaire demandant un privilège exclusif, déposera entre les mains du greffier de cette chambre une somme de vingt livres avant que le bill pour tel privilège exclusif soit passé à la seconde lecture, pour payer en partie les dépenses du dit bill privé; laquelle somme sera remise aux pétitionnaires s'ils l'obtiennent pas la sanction de la loi.

RESOLU.—Que tout pétitionnaire demandant un privilège exclusif, déposera entre les mains du greffier de cette chambre une somme de vingt livres avant que le bill pour tel privilège exclusif soit passé à la seconde lecture, pour payer en partie les dépenses du dit bill privé; laquelle somme sera remise aux pétitionnaires s'ils l'obtiennent pas la sanction de la loi.

RESOLU.—Que tout pétitionnaire demandant un privilège exclusif, déposera entre les mains du greffier de cette chambre une somme de vingt livres avant que le bill pour tel privilège exclusif soit passé à la seconde lecture, pour payer en partie les dépenses du dit bill privé; laquelle somme sera remise aux pétitionnaires s'ils l'obtiennent pas la sanction de la loi.

LIVRES qui manquent à la Bibliothèque de la

Chambre d'Assemblée.—16 Sept. 1853. Bentham ou Codification 1 vol. The Principles of Political Economy by Mac-culloch 1 do The American Constitutional guide 1 do

Principes de Politique, par Benjamin Constant 1 do Le Droit Public, par Danton 1 do Cobbet's Parliamentary Debates, 1830 to 1835, 16e do Archbold's Criminal Pleadings, 1 do A Practical Guide to Quarter Sessions 1 do Westminster Hall or Anecdotes of the Bar 5 do Reports of Scotch Jury Cases, by Murry 1 do Carrington's Criminal Law and Appendix 1 do L'Administration de la Justice Criminelle en Angleterre, par Cottu 1 do

Traité du Douaire, } l'othier. Traité du droit d'Habitation, } voles. des œuvres Posthumes. Principes de la Jurisprudence Française, par Prevost de la Janais 2 do Recueil Général des Anciennes Loïs Françaises 1 do

Traité de la Seigneurie Féodale, par Furgole 1 do Traité de l'Accroissement 1 do Causes Célèbres, par Méjan 15e do

Journal of the Assembly of Jamaica 1 do Journal of the Legislative Council of Lower-Canada, 1817 to 1833 1 do Encyclopédie Méthodique 5 do Transactions of the Literary & Historical Society of Québec 1 do

Histoire abrégée des Insectes, par Geoffroi 2 do Outlines of the Geology of England and Wales, by Conybeare & Phillips 1 do Manuel of Anatomy, by J. Shaw 2 do Institutions of Physiology, by Bismarck 1 do Hermite de la Chaussée d'Antin 5e do

Bolton's Works, 1er, 2e, 3e, et 4e do Works of Lord Byron 6e do Œuvres de Cicéron, Philosophie 25e do Œuvres de Condillac 35e do The Handbook 1 do

Historie abrégée de l'Amérique Septentrionale, par Denys 2 do Voyage de Lebeau en Amérique 2 do Political Annals of Lower-Canada, by a British Settler 1 do

History of England by Lingard 5e do Biographie Nouvelle des Contemporains 14e do Annuaire Nécrologique, par Mshul, 1826 1 do Curiosités de Paris 1er, et 2e do

History of the Province of Massachusetts Bay, by Hutchinson 1 do Beautés de l'Histoire du Canada 1 do Histoire de l'Hôtel-Dieu de Québec 1e do

The Albany Plough Boy 2e do Gazette de Québec jusqu'à 1820 4e do Edinburgh Review, 1802 à 1810 6e do

East India Register, en 1807 1 do Voyage et Naufage du Père Crespel 1 do Mémoires sur le Genseng 1 do

Histoire Orientale de l'Inde 1 do Voyage de la Nouvelle France 1 do America and the British Colonies 1 do

Voltaire sur les Mœurs 2e do Rules & Orders of the House of Commons, Relative to Private Bills 1 do Picture of Quebec 1 do

Horticultural Transactions, 2d Series part 1st Quarterly Review 4e do Library of Useful Knowledge 6e do

Quebec Mercury, 1819. Revised Statute of Upper-Canada 5 do Lettres Édiées et Curieuses 1er, et 2e do

La Cour de Hollande sous Louis Bonaparte 1 do Mémoires du Baron de Telt 2e do Lois Civiles du Bas-Canada, Beaubien, 1ère partie.

Historie de l'Usure chez les différentes Nations, par Bouchet 1 do Statute at large, 8 Geo IV 1 do

East Reports 5e do Themis ou Bibliothèque du Jurisconsulte 7e, 8e, et 9e do Mechanics Magazine 11e do

A VENDRE PAR LE SOUS-SIGNÉ.

BRANDY en pipes et barriques—marque d'Ottard et Genève supérieur en barriques [de Martelle] Vin de Port, Madère et Ténérie en dito

Duo Hermitage et Barsac, en caisses de 3 douzaines Avelines, grain, pommes séchées Faisans de tapis, houblon, miel en jarres

Fleur saffron, fine et moyenne Savon et chandelles de Montréal Oignons, pommes grises, poires, et autres pommes qui se conservent l'hiver.

EBENEZER BAIRD. 10 déc. 1853. A VENDRE. RHUM en tonnes et barriques de Demerara, Cassonade en quarts

Café en sacs Vin de Madère en barriques et quarts Champagne Clairet en caisses de 3 douzaines

Hoek Vin de Grave Harengs nos. 1 et 2 Huile de morue et de loup marin en tonnes et quarts.

CHAS. F. AYLWIN. 2 déc. 1853. A VENDRE. CASSONADE en boucauts, tierçons et quarts, Sucre raffiné double et simple, en boucauts et tierçons

Brandy Cognac, en pipes et barriques Pipes à Tabac, T D, façonnées, taillées et vernies au bout, &c. LAURIE & SPENCE, Québec, 26 nov. 1853. Commercial Chambers.

A VENDRE. ON vient de débarquer quelques caisses de champagne mousseux, brun et pâle, marque d'ancres de Lynch, 6 pièces 6 barriques clairet

10 barriques Vin Xérés 5 quarts Constantia rouge 8 quarts Et en magasin, Vin Ténérie, L. P. et c. en charge de qualité supérieure, marque de Pasley, en pipes, barriques et quarts

Eau-de-vie de Cognac—Genèvre Cuivre pour rengainer, cordage, toile à voile Charbon à grille, meilleure qualité de Newcastle

Morue verte, harengs Québec, 16 nov. 1853. WILLIAM PRICE et Cie. A VENDRE. CABLES de chaînes à patente et écoutes de chaînes de petit huiet,

Ancres, de 5 à 20 quintaux Fer, en barres et baguettes Chevilles de cuivre, 5-8 à 14 de pouce

Clois et chiffres Poulies à patente, assorties complètement pour bâtiments [de 300 à 500 tonneaux] Mâturo dito dito

Bandes de fer et calle-moutons dito. Toile à voiles blanche nos. 1 à 9 Cordage assorti.

Par HENRY ATKINSON. Québec, 1 nov. 1853. BAUME PULMONAIRE VEGETAL—Ce remède vraiment précieux a maintenant été depuis sept ans devant le public, et a fait preuve d'être le plus efficace

qu'on a découvert jusqu'ici pour toux, rhume, asthme ou phthisie, pulmonaire, coqueluche, et autre maladie pulmonique quelconque. Lavente en augmente rapidement, et les propriétaires reçoivent constamment les avis les plus favorables de ses effets salutaires.

Les certificats nouveaux qui suivent, sont offerts pour l'examen du public.—MOR, Daniel P. Brayman, de Richmondtown, R. L., je considère de mon devoir à informer le public que j'ai éprouvé le soulagement le plus inattendu de l'usage du baume pulmonaire végétal, dans une maladie sévère des poumons.

J'étais souffrant de la poitrine, une toux violente, je vomissais le sang fréquemment, accompagné d'une grande faiblesse. Durant la plus grande partie du temps de la maladie, j'étais soigné par un médecin habile de Boston, qui fit usage, outre beaucoup de médecines intérieures, de l'application de vésicatoires, de cautères, &c., sans me soulager aucunement. Il y a deux mois, je commençai à me servir du susdit baume, dont j'ai maintenant pris dix douzaines. Je me sens actuellement capable de travailler la plus grande partie du temps, le vomissement de sang a cessé, ainsi que la toux presque entièrement.

